

TE38

BUREAU du 9 octobre 2023

DÉCISION N° 2023-128

Objet : CDG38 - Interventions archives itinérantes - Convention

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Mesdames et Messieurs, Marylin ARNDT, Jean-Raymond BACLET, Chantal BUSSY, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, François GUILLIER, Joël GULLON, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Emmanuel MONTAGNON, Nicolas MOYROUD, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical du 24 septembre 2020 relative aux délégations d'attributions au Bureau ;

Vu l'affiliation de TE38 au CDG38 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 du 03 février 2009 créant le service Archives itinérantes ;

Vu la délibération du CDG38 du 1^{er} décembre 2022 relative aux taux de cotisation et tarifs des prestations pour l'année 2023 ;

Vu le projet de convention interventions du pôle archives itinérantes.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales tels que TE38 sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur conformément à la législation sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Dans la mesure où la législation en la matière est complexe et que TE38 ne dispose pas en interne d'un archiviste diplômé, il est proposé de solliciter le service archives itinérantes proposé par le CDG38 en tant que collectivité affiliée.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un.e archiviste pour la réalisation des missions confiées par TE38 au CDG38. Il est notamment prévu les conditions suivantes en matière d'intervention et de tarification :

- les archivistes du CDG38 mettent en œuvre des actions de toute nature permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur des archives de TE38 dont notamment :
 - le tri, le classement, et la rédaction d'inventaires pour les archives anciennes, modernes ou contemporaines
 - la gestion des éliminations
- l'archiviste effectue une visite et rédige un diagnostic qui :

- quantifie et décrit l'état des archives (classement, conditionnement, état matériel,...) et des locaux de conservation ;
 - récapitule les besoins en matière d'archivage et la demande exprimée par TE38 ;
 - inclut le cas échéant des recommandations et des propositions de pistes d'actions à mettre en œuvre par TE38 ;
 - contient une proposition d'intervention détaillant les actions qui seront mises en œuvre, le nombre de jours nécessaires à son accomplissement, y compris le nombre de jours effectués au Centre de gestion, et son coût ;
- Les tarifs des diagnostics et des interventions sont fixés annuellement par une délibération du conseil d'administration du CDG38 établis comme suit pour l'année 2023 :
- 203 € pour le diagnostic qui sera facturé à TE38 uniquement si celui-ci n'accepte pas la proposition d'intervention ;
 - 302 €/jour/par archiviste intervenant pour les missions de classement, conservation, valorisation des archives, accompagnement dans la gestion de l'archivage.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

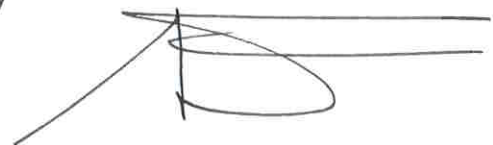
- De solliciter le service archives itinérantes proposé par le CDG38 en tant que collectivité affiliée selon les conditions fixées dans la convention annexée à la présente décision ;
- D'autoriser le Président à signer la convention interventions du pôle archives itinérantes avec le CDG38 telle qu'annexée à la présente décision.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)